

## A LA UNE

DPI201z8 **Les organismes de radiodiffusion sont-ils créanciers de la rémunération pour copie privée ?**

• CJUE, 23 nov. 2023, n° C-260/22, *Seven.One Entertainment*

**Les États membres doivent prévoir une compensation équitable au bénéfice des organismes de radiodiffusion pour les copies privées de leurs programmes, à moins que le préjudice que ces reproductions occasionnent soit « minime », ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir.**

Les États membres de l'Union européenne ont la faculté de prévoir une exception au droit de reproduction pour les copies privées, à condition toutefois que les titulaires du droit de reproduction reçoivent une compensation équitable (dir. n° 2001/29/CE, 22 mai 2001, art. 5.2.b)). La plupart ont fait usage de cette faculté, mais certains, dont l'Allemagne et la France, ne comptent pas les organismes de radiodiffusion parmi les créanciers de la rémunération pour copie privée. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) était invitée par le juge allemand à se prononcer sur la conformité d'un tel système au droit de l'Union.

Elle observe tout d'abord que l'article 2 de la directive n° 2001/29/CE qui définit le droit exclusif de reproduction n'opère aucune différence de traitement entre les catégories de titulaires de droits. Elle rappelle ensuite la volonté du législateur de l'Union d'établir un système de compensation dont la mise en œuvre est déclenchée par l'existence d'un préjudice causé aux titulaires de droits. Elle estime enfin que les États membres peuvent néanmoins prévoir une exception au paiement de la compensation équitable lorsque le préjudice causé aux titulaires de droits est minime, constatation qui relève de la marge d'appréciation des États membres.

Le gouvernement allemand faisait valoir en ce sens que certains organismes de radiodiffusion ont également la qualité de producteurs de vidéogrammes et perçoivent déjà une compensation équitable à ce titre. La Cour considère sans surprise que l'argument n'est pas pertinent puisque l'objet du droit voisin de ces différents titulaires n'est pas le même et que les préjudices causés au titre de la copie privée ne coïncident donc pas. Comme cela avait par ailleurs été relevé par le juge allemand à l'origine de la saisine de la CJUE, l'argument ne vaut pas pour les stations de radio, ni en matière télévisuelle pour la plupart des chaînes privées dont les programmes sont composés de productions sur commande sur lesquelles ces dernières n'ont pas de droits.

La Cour insiste finalement sur le principe consacré à l'article 20 de la Charte qui exige de traiter de la même façon des situations comparables et n'autorise une différence de traitement qu'à la condition que celle-ci soit fondée sur un critère objectif et raisonnable, tel que l'absence ou le niveau minime du préjudice subi par les organismes de radiodiffusion. Elle refuse néanmoins de trancher la question et renvoie au juge national le soin de s'assurer que ces derniers, à la différence des autres catégories de titulaires du droit de reproduction, ne subissent qu'un préjudice minime du fait de la copie privée de leurs programmes. Elle lui enjoint également de vérifier « à la lumière de critères objectifs » si l'ensemble des organismes de radiodiffusion se trouvent dans des situations comparables au regard du préjudice qu'ils subissent, justifiant qu'ils soient tous exclus du bénéfice de la compensation équitable. L'arrêt est une nouvelle illustration de la pusillanimité de la CJUE dès qu'il s'agit d'interpréter le régime de la rémunération pour copie privée.

*Agnès Lucas-Schloetter, professeur à l'université de Nantes*

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Pas d'atteinte au droit de divulgation pour des sculptures retirées de leur lieu d'exposition **2**
- Modèles GPT : une nouvelle action de groupe pour dénoncer la violation massive des droits d'auteur d'Open IA et Microsoft **2**
- Cession à titre gratuit - Donation entre vifs - Nécessité d'une forme notariée **3**

## ► BREVETS

- L'effet technique d'une invention doit, à sa date de dépôt, être « crédible » ou « plausible » **3**

## ► MARQUES

- Épuisement du droit de marque et distribution exclusive **4**
- Absence de risque de confusion entre deux signes comportant des hexagones **4**
- Action en revendication de marques : appréciation de la fraude et de la mauvaise foi **5**
- L'arrêt *Aquarelle*, dans la continuité des décisions *Google Adwords* **5**

## ► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- L'homologation est-elle une reconnaissance ou une création d'indication géographique ? **6**

## ► PROCÉDURE

- L'INPI devra-t-il constituer avocat devant la cour d'appel ? **6**
- Œuvre collective - Qualité à agir - Présomption légale de titularité **7**
- Règles de prescription au regard de la nature duale de l'action civile en contrefaçon **7**